

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 8 mars 2024

OBJET : DELIBERATION N°14 - Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

M. Ladislas Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
M. Didier David
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
Mme Marie-Pierre Parini
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Maurice Bernardi
M. Alain Junguené
Mme Fabienne Bermond
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
M. Laurent Portelli
Mme Sophie Bournot
Mme Marion Troyat
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Fabien Bonnafoux
Mme Virginie Escalier
M. Guy Ferrandez

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex représentée par M. Ladislas Polski
M. Alain Brunetti représenté par Mme Sabrina Missud-Guillet
Mme Annabel Beccatini-Gesrel représentée par M. Gilles Ugolini
Mme Sylvie Daniel représentée par M. Jacques Bisch
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par M. Fabien Bonnafoux
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Didier David
Mme Annick Meynard représentée par Mme Isabelle Martello

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jean-Marie Fort
Mme Isabelle Martello
M. Didier Razafindrambo

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

N°14

Rapporteur : Madame Fabienne BERMOND – Conseillère municipale déléguée au personnel

Direction : Direction des Ressources

Objet : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Domaine : 4 – Fonction publique – 4.1-Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024,

Considérant le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* »,

Considérant que les agents de la commune de La Trinité bénéficient déjà d'un 13^{ème} mois,

Considérant que la commune, consciente des enjeux socio-économiques actuels et soucieuse d'accompagner ses agents dans cette période particulière, a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Considérant que dans un souci d'équité et de solidarité, la commune a choisi d'allouer 40% des montants fixés par le barème du décret en vigueur pour cette prime, afin de garantir un soutien significatif à ses agents tout en préservant les ressources nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que cette décision témoigne de l'engagement de la commune envers ses agents et de sa volonté de reconnaître leur investissement et leur contribution essentielle à la vie communale,

Considérant enfin que cette prime exceptionnelle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents municipaux et à renforcer le lien social au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les

montants de cette prime et de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret,

Considérant qu'il a été décidé d'attribuer cette prime selon les critères énoncés ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales sont liées par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	40% du montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents, employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023, qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

3. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, conformément au décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023,
- **Adopte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés ci-dessus,
- **Prévoit** les crédits suffisants au budget 2024, chapitre 012.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien BONNAFOUX,

Ladislav POLSKI,

Secrétaire de séance



Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0